



ARRETE N° 424 / 2015
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION A SAINT BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8, R.411-25 à 28 et R.413-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Réunion ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Benoît (séance du 29 septembre 2014) approuvant la création de l'agglomération de l'Olympe ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'indiquer et régler dans la nouvelle zone agglomérée de l'Olympe située le long de la Route Départementale N° 53 (dite route de Takamaka)

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **l'Olympe**, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées sur la route départementale n° 53 du PR 5+100 au PR 5+920. La vitesse de tous les usagers circulant dans ladite agglomération est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle :

- livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - (entrée & sortie d'agglomération)
- Livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - (limitation de la vitesse à 50km/h) seront mise en place par le département et l'entretien sera à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, Le Responsable du service des routes départementales, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 16 MAR. 2015

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le deuxième adjoint,
délégué à l'Aménagement du Territoire,
l'Urbanisme et l'Habitat. Equipements structurants

Gerard PERRAULT



Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification au permissionnaire. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,